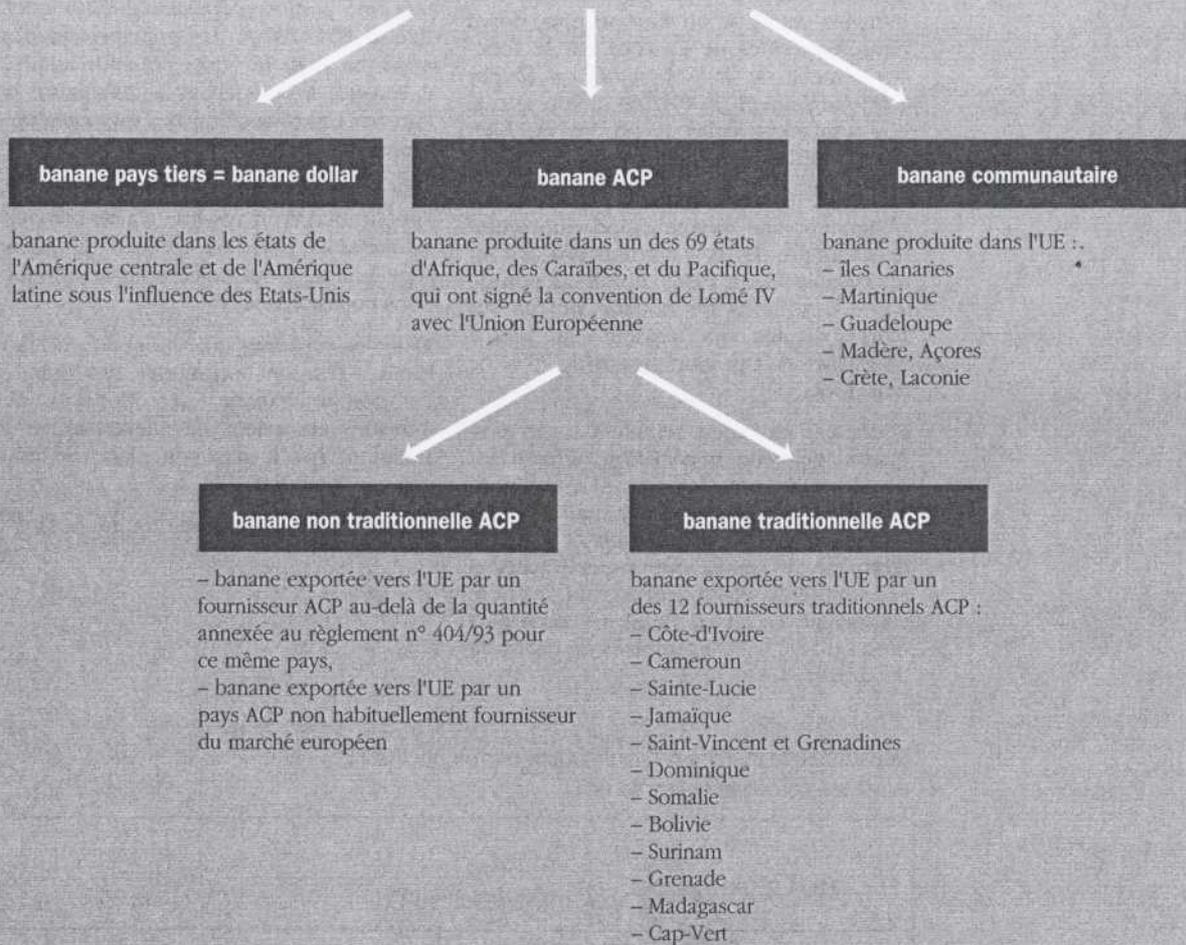


les types de banane selon la réglementation européenne



UE : Union Européenne. ACP : Afrique, Caraïbes, Pacifique.

finalement rejeté, une décision de justice sur le fond de la demande allemande doit intervenir le 20 août 1994.

Le 15 mars dernier, et de manière symbolique, le ministre allemand de l'Economie annonçait la levée des droits de douanes sur les importations de bananes d'Amérique latine rendus obligatoires par l'Union Européenne.

Les pays de la zone dollar, quant à eux, rejettent le dispositif de contingentement

de leurs exportations vers l'Union Européenne et déposent deux plaintes auprès des instances du GATT. Face à cette situation et dans le cadre des négociations du GATT, un compromis est signé en avril 1994 entre cinq pays fournisseurs du marché européen (quatre de la zone dollar : le Costa Rica, la Colombie, le Nicaragua et le Venezuela et un pays ACP : la République dominicaine).

les nouvelles règles

Le compromis induit de véritables bouleversements qui portent sur le contingentement tarifaire des exportations de bananes vers l'Union Européenne, défini dans les termes de l'accord sur le fonctionnement de l'OCM signé en février 1993 (règlement n° 404/93). Selon le cas, ces nouvelles règles favorisent ou bien pénalisent les pays fournisseurs.

En effet, les pays de la zone dollar obtiennent une augmentation du contingent tarifaire de 10 % en deux ans (2,1 Mt en 1994 et 2,2 en 1995), une réduction de 25 % des droits de douane perçus sur leurs bananes qui passent de 100 à 75 ECU/t et la gestion propre de 70 % de leur quota.

Si certains pays tiers semblent sortir vainqueurs de cette négociation, il n'en est pas de même pour les pays ACP traditionnellement fournisseurs de bananes, et en particulier pour le Cameroun et la Côte-d'Ivoire. Ces pays, qui avaient accès à l'ensemble du contingent tarifaire avant le compromis (2 Mt en 1993), n'auront plus droit qu'à 90 000 t exemptées de droits de douane.

les revendications des pays ACP

En compensation, les pays ACP souhaitent une gestion globalisée de leur quota fixé à 857 700 t. Le principe est déjà appliqué pour le quota communautaire : il consiste à compenser la défaillance de l'un par l'augmentation des quantités produites par l'autre.

Une autre revendication des pays ACP est l'application d'un système d'aide compensatoire à la perte de recettes du même type que celui qui existe pour les productions communautaires.

Dans les semaines qui viennent, de nombreuses réunions techniques, des Comités de gestion banane, des Conseils des ministres européens devraient clarifier la situation, par la mise en place de nouveaux règlements.

La suite, dans un prochain numéro. ●

Répartition du marché communautaire prévue par l'OCM avant les nouvelles règles du GATT

854 000 t		bananes communautaires	→	droit nul
857 700 t		bananes traditionnelles ACP	→	droit nul
2 000 000 t		bananes traditionnelles ACP	→	droit nul
		+ bananes pays tiers	→	droit de 100 ECU/t
?		hors quota		
	bananes non traditionnelles ACP	→	droit de 750 ECU/t	
	pays tiers	→	droit de 850 ECU/t	
Source : Observatoire des marchés du CIRAD-FLHOR			100 ECU = 657 FF	

Pour en savoir plus...

LOEILLET D., 1993.

Organisation commune des marchés de la banane : une nouvelle donne bananière européenne. *Fruits*, 48, 1, spécial bananes I, 46-48.

LOEILLET D., 1994.

OCM bananes. On efface tout et on recommence. *Fruitrop*, 3, 8-13.